

3 février 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 82 – Règlement n° 83

Révision 4 – Amendement 4

Complément 4 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 22 janvier 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-01688 (F) 070415 090415



Merci de recycler 

Ajouter un nouveau paragraphe 1.2, ainsi conçu:

«1.2 Les véhicules ci-après n'ont pas à être homologués conformément au présent Règlement: véhicules dont la masse de référence est supérieure à 2 380 kg et ne dépasse pas 2 610 kg, et équipés de moteurs qui ont été homologués par extension conformément au Règlement n° 49.».

Paragraphe 5.3.1.4, tableau 1, ajouter la note 2 comme suit:

«5.3.1.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3.1.5, l'essai doit être exécuté trois fois. Pour chaque essai, les résultats doivent être multipliés par les facteurs de détérioration appropriés déterminés d'après le paragraphe 5.3.6 et, dans le cas des dispositifs à régénération discontinue tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.20, par les coefficients K_i déterminés selon l'annexe 13. Les masses résultantes d'émissions gazeuses et, dans le cas des véhicules à moteur à allumage par compression, la masse des particules obtenue à chaque essai devraient être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau 1 suivant:

Tableau 1
Limites d'émission

Valeurs limites																
Catégorie	Classe	Masse de référence (RM) (kg)	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbures totaux (HCT)		Masse d'hydrocarbures non méthaniques (NMHC)		Masse d'oxydes d'azote (NOX)		Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HCT + NOX)		Masse de particules (PM)		Nombre de particules (P)	
			L_1 (mg/km)	L_2 (mg/km)	L_3 (mg/km)	L_4 (mg/km)	$L_2 + L_3$ (mg/km)		L_5 (mg/km)		L_6 (nombre/km)					
			PI	CI	PI	CI	PI	CI	PI	CI	PI	CI	PI ¹	CI	PI	CI
M	-	Toutes	1 000	500	100	-	68	-	60	180	-	230	4,5	4,5	-	$6,0 \times 10^{11}$
	I	RM ≤ 1 305	1 000	500	100	-	68	-	60	180	-	230	4,5	4,5	-	$6,0 \times 10^{11}$
	II	1 305 < RM ≤ 1 760	1 810	630	130	-	90	-	75	235	-	295	4,5	4,5	-	$6,0 \times 10^{11}$
N ₁	III	1 760 < RM ²	2 270	740	160	-	108	-	82	280	-	350	4,5	4,5	-	$6,0 \times 10^{11}$
N ₂	-	Toutes	2 270	740	160	-	108	-	82	280	-	350	4,5	4,5	-	$6,0 \times 10^{11}$

Légende: PI = allumage commandé; CI = allumage par compression.

Notes:

¹ Les normes concernant la masse de particules pour l'allumage commandé s'appliquent uniquement aux véhicules équipés d'un moteur à injection directe.

² Y compris les véhicules de la catégorie M₁ qui satisfont "des besoins sociospécifiques", selon la définition.».